

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

12.279/II/P-13.067/II/P
[REDACTED]

Objet : des administrations publiques ouvrent des C.C.P. en français.

Monsieur,

En sa séance du 18 février 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre réponse du 12 novembre 1981 à l'avis du 17 septembre 1981.

Il ressort des renseignements donnés par l'Administration des comptes-chèques que la banque dans laquelle un compte est ouvert à la demande d'un service central n'influence nullement la langue dans laquelle les opérations relatives à ce compte sont effectuées en service intérieur. Ces comptes portent toujours la traduction de leur intitulé dans l'autre langue et sont répartis entre différents services, ce qui implique que les ordres sont exécutés tant en F. qu'en N.

La C.P.C.L. espère que vous pouvez vous satisfaire de ces renseignements en réponse à votre lettre du 17 novembre 1981.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
[REDACTED]